

A.M., 2020**Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 17 mars 2020**

CONCERNANT la fusion des unités d'aménagement 034-51 et 035-71 dans la région de la Chaudière-Appalaches afin de former l'unité d'aménagement 121-71

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

VU l'article 16 de cette loi suivant lequel les unités d'aménagement constituent des unités territoriales sur lesquelles s'effectuent, en tenant compte des objectifs d'aménagement durable des forêts, le calcul des possibilités forestières, la planification des interventions en milieu forestier et leur réalisation;

VU le premier alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir notamment la délimitation des unités d'aménagement;

VU le deuxième alinéa de cet article suivant lequel ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

VU le troisième alinéa de cet article suivant lequel le nouveau périmètre des unités d'aménagement est tracé sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

VU que la fusion des unités d'aménagement 034-51 et 035-71 afin de former l'unité d'aménagement 121-71, aura notamment comme effet d'optimiser les processus de travail et de faciliter le respect de la stratégie d'aménagement et l'atteinte de ses objectifs;

VU que le calcul des possibilités forestières et les plans d'aménagement forestier intégré doivent être révisés préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles délimitations, soit le 1^{er} avril 2023.

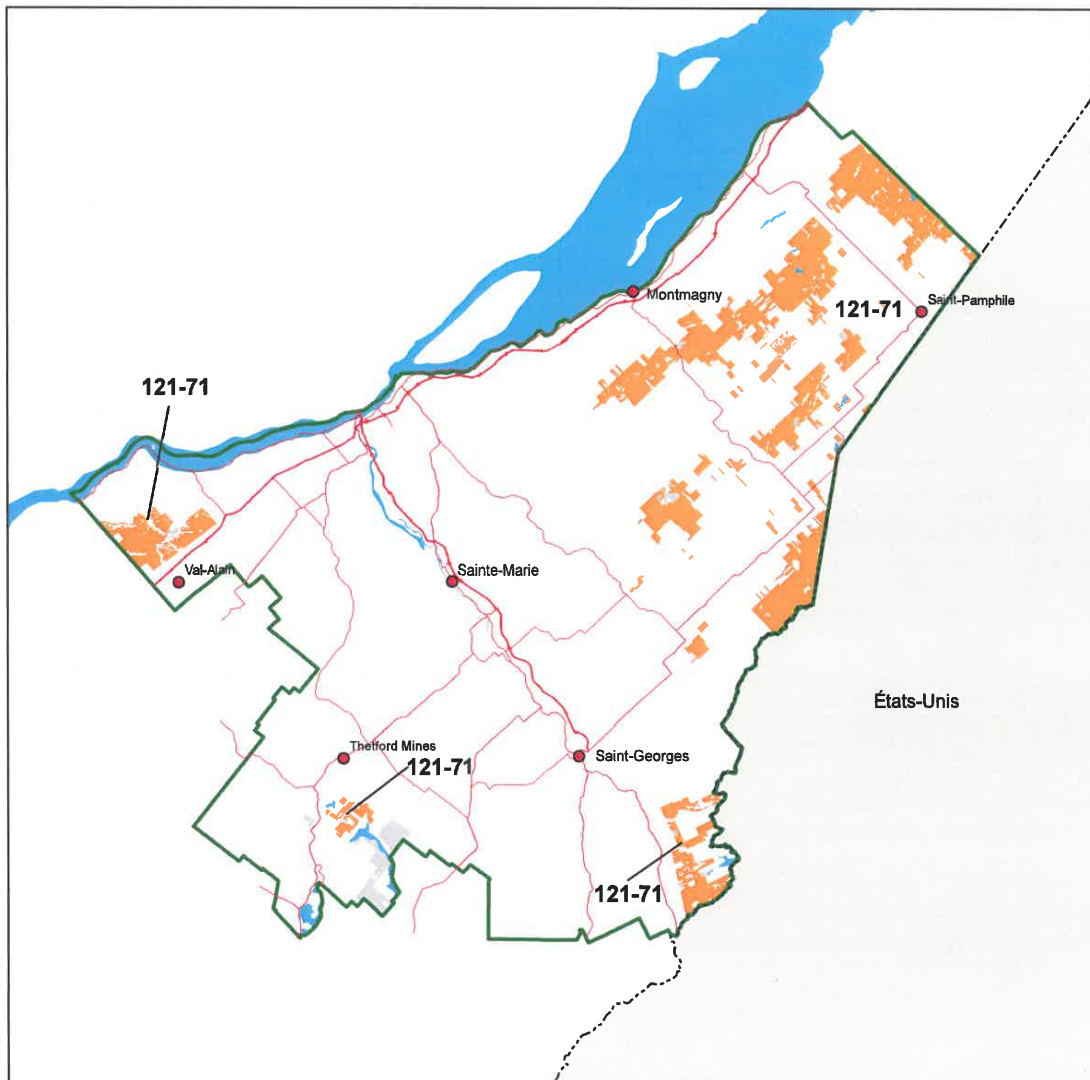
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont fusionnées les unités d'aménagement 034-51 et 035-71 afin de former l'unité d'aménagement 121-71, selon la carte ci-annexée accessible également sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, laquelle présente la délimitation des unités d'aménagement de la région de la Chaudière-Appalaches qui sera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2023.

Québec, le 17 mars 2020

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

**Délimitations officielles des unités d'aménagement
de la région Chaudière-Appalaches à partir du 1er avril 2023
(RLRQ, c. A-18.1, a. 17)**



FUSION D'UA
121-71

Aire protégée

- Limite administrative de la région
- Route principale ou secondaire
- - - - - Frontière internationale
- · - · - Frontière interprovinciale

0 10 20 40
Km

Projection cartographique
Conique conforme de Lambert avec deux
parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la gestion des stocks ligneux
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 4^e trimestre 2018

Forêts, Faune
et Parcs
Québec